LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

AVIS APPEL À PROJETS

Mise en place de dispositifs à titre expérimental pour l'accompagnement et l'hébergement de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance

1- Préambule

L'accompagnement et l'hébergement des mineurs non accompagnés est une préoccupation centrale des pouvoirs publics. En tant que chef de file de la protection de l'enfance, ces missions relèvent de la compétence du Département.

Le dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés se déroule en trois étapes :
1- la mise en abri : les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sont pris en charge par le Département, le temps de la détermination de leur minorité et de l'évaluation de leur isolement ;
2- l'évaluation : il s'agit du recueil d'un maximum d'éléments objectifs dans le parcours de vie du jeune afin de confirmer ou non la minorité. Cette étape permet d'apprécier si le jeune est bien mineur et isolé ;
3- l'orientation : si le jeune est reconnu comme étant mineur non accompagné, il est placé par décision de justice auprès du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

1-1- Objet de l'appel à projet

L'objectif de cet appel à projet s'inscrit dans la troisième étape du processus. Il s'agit de créer jusqu'à 105 places d'accompagnement et d'hébergement de jeunes reconnus mineurs non accompagnés puis jeunes majeurs.

Cet appel à projets est découpé en quatre lots :
- premier lot : service d'hébergement et d'accompagnement de 15 places pour mineurs non accompagnés de moins de 16 ans ;
- deuxième lot : service d'hébergement et d'accompagnement de 18 places pour mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, plus autonomes mais réclamant un accompagnement éducatif permanent ;
- troisième lot : service d'hébergement et d'accompagnement de 48 places pour mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, plus autonomes en capacité d'être accueilli hors collectif ;
- quatrième lot : un service d'accompagnement de 24 places pour jeunes majeurs non accompagnés à la situation administrative non stabilisée.

1-2- Cadre légal

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

- décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le président du conseil départemental
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LO Cedex

3- Direction et service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service qualité, analyse et développement
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LO Cedex

4- Dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet

- Arrêté du Président du Conseil départemental du 12 juin 2023 portant calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2023 ;

- Code de l'action sociale et des familles :
  - Section Etablissements et services médico sociaux – article L312-1 notamment le 12° et Art. R 313-3-1,
  - Section Autorisation et agrément - articles L313-1 à L313-7,
  - Paragraphe 3 : Détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médicosociale - articles R313-3 et R313-3-1,
  - Paragraphe 4 : Déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médicosocial - articles R313-4- 1 à R313-4-3 ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

5- Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets sont analysés par les instructeurs désignés par le président du conseil départemental, selon les étapes suivantes :

a) la vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

b) la vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat doit impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un rapport de synthèse motivé sur chacun des projets présentés à la commission d'information et de

sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard quinze jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet, par une décision motivée du président de la commission, les projets déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet, dont les conditions de régularité administrative mentionnée au 1° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites au manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-4-1 al3 du code de l'action sociale et des familles l'analyse des réponses s'effectue en fonction des critères de sélection avec les cotations suivantes :

Thèmes	Critères d'évaluation	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 4)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du porteur en matière d'accompagnement du public mineurs et jeunes majeurs non accompagnés	3		
	Compréhension du contexte et des enjeux de ce dispositif	3		
	TOTAL = 25 %	**6**		
Valeur technique du projet de service	Qualification et expérience des professionnels	3		
	Capacité à exercer une activité de sous-location et à proposer un accompagnement social pluridisciplinaire	2		
	Date prévisionnelle d'ouverture	1		
	Travail en partenariat de manière réactive des partenaires avec les acteurs locaux du logement, de la santé, de l'insertion professionnelle, …	3		
	TOTAL = 42 %	**10**		
Coût de fonctionnement du projet	Cohérence des moyens humains et matériels prévus avec les objectifs, le public visé et l'enveloppe budgétaire	4		
	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	4		
	TOTAL = 33 %	**8**		

Mesure de cotation :
1 insuffisant
2 peu satisfaisant
3 satisfaisant
4 très satisfaisant

c) la sélection des projets par la commission

Les projets sont ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet dont la composition fait l'objet d'un arrêté du président du conseil départemental, publié sur le site internet du Département : http://manche.fr.

Le classement tel qu'arrêté par la commission de sélection d'appel à projets est affiché au siège du Conseil départemental et mis en ligne sur le site internet du Département : http://manche.fr.

Une décision individuelle est notifiée à l'ensemble des candidats.

Calendrier

Le calendrier retenu :

- publication de l'appel à projet : 06/07/2023 ;
- réception des dossiers - clôture des candidatures : 27/09/2023 ;
- commission d'information et de sélection d'appel à projet, pour avis : 14/12/2023 ;
- ouverture prévisionnelle du dispositif : premier trimestre 2024.

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

6- Le délai de réception des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être réceptionné au plus tard le 27/09/2023 inclus à 16h dernier délai.

7- Les modalités de dépôt des candidatures et la composition des dossiers de candidature

Les candidats doivent adresser en une seule fois et complet leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- en deux exemplaires papier, par lettre recommandée avec avis de réception, afin d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Manche
Réponse appel à projet « dispositifs à titre expérimental pour l'accompagnement et l'hébergement de mineurs et majeurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance »
50050 SAINT-LO cedex

- un exemplaire en version informatique, à remettre par mail à l'adresse suivante : enfance@manche.fr.

La composition du dossier de candidature doit intégrer les pièces justificatives suivantes :

- conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles,

« Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1°) concernant sa candidature :

a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé

b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitivement mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

- conformément à l'arrêté du 30 août 2010 précité (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) :

« Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des

mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. »

Une fois déposé, le dossier de candidature ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par le candidat. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

8- Les modalités de demandes complémentaires

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Département de la Manche, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses soit avant le 19/09/2023, par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : enfance@manche.fr.

Le président du conseil départemental s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général, qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers de candidature.

Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (http://www.manche.fr) avec la dénomination suivante « appel à projet».

9- Publication et modalités de consultation du présent appel à projet

Le présent avis d'appel à projet annexé du cahier des charges est affiché au siège du conseil départemental et publié sur le site internet du Département : http://www.manche.fr.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de la Manche (http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô, 26/06/2023
Le président du conseil départemental